



Direction générale
de l'Aviation civile

*Direction de l'Aviation civile
en Nouvelle-Calédonie*



*Direction de l'Aviation civile
de la Nouvelle-Calédonie*

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**Le Service de la
Navigation Aérienne NC
Organisme de Magenta**

et

**L'Association de Vol Libre de Nouvelle-Calédonie
(AVLNC)**

| | |
|----------------------|-----------------------------------|
| Référence : | PROT_AVLNC_01072023_01072028_V1.0 |
| Statut : | Approuvé |
| Date d'application : | 01/07/2023 |
| Version : | 1.0 |

LISTE DE DIFFUSION

POUR ATTRIBUTION :

Président de l'Association de Vol Libre de Nouvelle-Calédonie

Service de la Navigation Aérienne NC – ONA Magenta

COPIES :


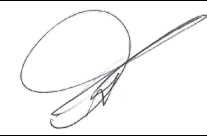


Service de la Navigation Aérienne NC – Division Exploitation

SSAC NC – Division Transport aérien/Surveillance

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS

| Version | Date | Changements | Pages modifiées |
|---------|------------|-------------|-----------------|
| V1.0 | 13/06/2023 | Création | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

VALIDATION ET APPROBATION

| VERSION V1.0 | | | | |
|---------------------|-------------------|--|------------|---|
| | NOM | FONCTION | DATE | SIGNATURE |
| REDACTION | Grégory PEYRE | Chef Circulation Aérienne de Magenta | 13/06/2023 |  |
| VERIFICATION | Christophe PAPON | Chef de la Division Exploitation du SNA-NC, par intérim | 13/06/2023 |  |
| VERIFICATION | Laurent DEVAUD | Président de l'AVLNC | 13/06/2023 |  |
| APPROBATION | Thierry DURIGNEUX | Chef Organisme de la Navigation Aérienne de Magenta, par intérim | 14/06/2023 |  |

1 Généralités

1.1 Origine

Demande d'activité en espace aérien contrôlé (CTR) de l'Association de Vol libre de Nouvelle Calédonie sans contact radio bilatéral permanent avec l'organisme gestionnaire de l'espace.

1.2 But

Le présent protocole a pour but de définir les conditions dans lesquelles l'activité parapente de l'Association de Vol Libre de Nouvelle-Calédonie peut se dérouler en toute sécurité dans les zones de contrôle (CTR) associées à l'ONA Magenta.

Il ne s'applique que pendant les horaires d'activité de ces CTR qui sont publiés à l'AIP-NC ou par Notam.

Cette activité peut également se dérouler hors espace aérien contrôlé à l'écart de structures destinées au décollage et à l'atterrissage d'aéronefs. Ce cas n'est pas soumis aux dispositions du présent protocole mais il est rappelé qu'il appartient aux pratiquants du vol libre de s'assurer du strict maintien de leurs évolutions à l'intérieur de l'espace aérien non contrôlé.

Il appartient également au pratiquant de vérifier qu'il possède toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité.

1.3 Domaine d'application

1.3.1 Usagers concernés

Licenciés FFVL en possession d'une assurance Responsabilité Civile Aérienne (RCA) en cours de validité. Toute personne étrangère à l'AVLNC détentrice d'une assurance équivalente.

1.3.2 Services rendus

Les pratiquants de l'activité de vol libre ne bénéficient d'aucun service de la circulation aérienne, ni entre eux, ni vis-à-vis des autres aéronefs évoluant dans l'espace aérien considéré.

1.4 Durée de validité du protocole

Le présent protocole est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature, il est renouvelable par tacite reconduction et révisable pendant cette période. Toutefois, il devra être renouvelé tous les 5 ans.

1.5 Amendements et modifications

Tout amendement, toute modification ou l'annulation de tout ou partie du présent protocole ou de ses annexes ne peut intervenir qu'après consultation ou information des différents signataires, avec préavis d'un mois.

1.6 Analyse des incidents

Dans le cas de non-respect des clauses prévues dans les annexes du protocole, ou si la sécurité des vols est mise en cause, le SNA-NC/ONA de Magenta se réserve le droit de suspendre provisoirement le présent protocole.

Le non-respect par les usagers des termes du présent protocole est signalé au Service de la Sécurité de l'Aviation Civile, qui prend alors des mesures en concertation avec les signataires.

Les incidents ou manquements feront l'objet d'un compte-rendu dont les causes et conséquences seront analysées par les parties signataires.

2 Compétitions et manifestations

Les compétitions et manifestations sortent du cadre du présent protocole. Elles devront faire l'objet d'autorisations spécifiques délivrées par le Chef du Service de la Navigation Aérienne en Nouvelle-Calédonie et avoir obtenu les autorisations administratives auprès des services concernés.

3 Modalités pratiques d'application

Les modalités pratiques d'application sont décrites dans des annexes indépendantes afin de simplifier les mises à jour ultérieures. A sa date d'application, le présent protocole comporte 4 annexes.

Annexe I : Description de l'activité de parapente

Annexe II : Conditions d'utilisation

Annexe III : Moyens de liaison

Magenta, le 14/06/2023

Magenta, le 13 juin 2023

Le Chef de l'Organisme
de Navigation Aérienne de Magenta
par intérim



Thierry DURIGNEUX

Le Président de l'Association
de Vol Libre de Nouvelle-Calédonie

Laurent DEVAUD



Annexe I

Description de l'activité de parapente

Date d'effet : 01/07/2023

Date de révision : NIL

I.1. Situation géographique

Le présent protocole s'applique pour les vols au départ du Ouen Toro (signalé sur la carte OACI au 1 :500000ème)

I.2. Horaires

La zone du Ouen Toro sera considérée comme active tous les jours, du Jour Aéronautique à la Nuit Aéronautique.

I.3. Limites

Evolutions à une altitude maximum de 600ft, dans la zone définie par la carte ci-dessous.

I.4. Conditions d'utilisation

Les usagers de l'Association de Vol libre doivent évoluer à partir du site cité supra et dans les strictes limites fixées par le présent protocole.

Le survol de l'enceinte des antennes du Ouen Toro est interdit.

Les évolutions verticale habitation ou regroupement de personnes sont interdites (cf. SERA. 3105 et 5005).



Annexe II

Conditions d'utilisation

Date d'effet : 01/07/2023

Date de révision : NIL

II.1. Conditions météorologiques

Les évolutions ne peuvent s'effectuer qu'en conditions météorologiques de vol à vue (VMC), à savoir :

Dans la CTR Nouméa Magenta Partie 2 (classe D) : visibilité au sol supérieure ou égale à 5 km, plafond supérieur ou égal à 1500ft.

II.2. Conditions générales d'évolutions

- ✓ Respect des Règles de l'Air,
- ✓ Altitude maximale de 600ft

II.3. Conditions particulières d'évolutions

La zone est réputée active pendant la journée aéronautique.

En cas de non-respect accidentel des limites de la zone sus-définie, les usagers de l'Association de vol libre informent l'ONA Magenta dans les plus brefs délais.

Les usagers de l'Association de Vol libre assurent une veille attentive des abords de la zone où se déroule leur activité et se conforment aux principes édictés par les règles de l'air notamment celui du " voir et éviter ". Ils assurent et coordonnent entre eux un espacement suffisant pour garantir un niveau de sécurité acceptable. Ils ne bénéficient d'aucun service de la circulation aérienne.

En cas de besoin ponctuel, dérogatoire à la réglementation en vigueur et non prévu par ce protocole, une autorisation d'évolution pourra être délivrée par le SNA-NC après une analyse au cas par cas.

Annexe III

Moyens de liaison

Date d'effet : 01/07/2023

Date de révision : NIL

III.1. Liaisons téléphoniques

Tour de contrôle de Magenta : 23 96 58 (numéro enregistré)
Chef de la Circulation Aérienne : 23 96 68 - Adjoint chef CA : 23 96 66
Chef ONA : 23 96 63 (standard de l'organisme)

Association de Vol Libre de Nouvelle-Calédonie : Président de l'AVLNC 82 12 82

III.2. Télécopie

ONA Magenta : 23 96 61

Association de Vol Libre de Nouvelle-Calédonie : Nil

III.3. Courriel

Chef ONA, chef CA Magenta et adj., assistant technique : NOUMEA-SNA-MGA-NA@aviation-civile.gouv.fr

Association de Vol Libre de Nouvelle-Calédonie parapente.avlnc@gmail.com

III.4. Adresse physique

ONA Magenta :
Organisme de navigation aérienne de Magenta
BP H1
98849 Nouméa Cedex

Association de Vol Libre de Nouvelle-Calédonie :
BP 32 222
98897 Nouméa



Inscrit au registre des délibérations
de la Ville de Nouméa, le 8 JAN. 2018

sous le n° 2018/06



SD/ND
N° 2017/ 40

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE 19 DEC. 2017

Le Maire de la commune de Nouméa (16, rue du Général MANGIN) a établi en la forme administrative le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

CONSENTIE PAR :

La commune de Nouméa,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre DELRIEU, 1^{er} Adjoint au Maire, agissant ès-qualités au nom du Maire de la Ville de Nouméa et pour le compte de ladite Commune, habilité à l'effet des présentes en vertu de la délégation de fonctions par arrêté n° 2016/139 du 19 janvier 2016 et de la délibération du conseil Municipal n° 2014/518 du 14 avril 2014 modifiée, exécutoires de plein droit,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « **L'AUTORITE
CONCEDANTE** »,

D'UNE PART,

AU PROFIT DE :

**L'association de Vol Libre de Nouvelle-Calédonie, par abréviation
A.V.L.N.C.**

Identifiée au RIDET sous le numéro d'immatriculation 187476.001 dont le siège social est situé à Nouméa ; BP11281 – 98802 NOUMEA CEDEX,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901,

Déclarée le 6 juin 1979 (récépissé déclaratif n° 1351/DAGE du 6 juin 1979 publié au JONC n° 5999 du 15 juin 1979), et dont les statuts ont été modifiés le 15 décembre 2006,

Représentée aux présentes par Monsieur Guillaume SOVICHE,

Agissant en qualité de Président de ladite association,

Fonctions auxquelles il a été nommé aux termes de l'Assemblée Générale ordinaire en date du 2 décembre 2017,

Et habilité à signer l'acte à intervenir conformément à l'article 16 des statuts modifiés de l'association,

CS *DR*

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « **LE BENEFCIAIRE** »,

D'AUTRE PART,

Vu la Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la Loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu le décret du 18 juin 1890 ayant constitué le domaine communal de la Ville de Nouméa,

Vu l'article L122-20 du code des communes modifié publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 – JONC du 26 juillet 2001,

Vu le code de l'environnement de la Province Sud notamment son article 215-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014/518 du 14 avril 2014 modifiée déléguant au Maire certaines attributions du Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/1065 du 12 décembre 2017 fixant le tarif des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2018,

Vu les statuts de l'association modifiés le 15 décembre 2006,

Vu la proposition de mise à disposition de la Ville en date du 11 décembre 2017,

Vu l'accord de l'A.V.L.N.C en date du 12 décembre 2017,

Vu le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire de l'association en date du 2 décembre 2017,

REMARQUE PRELIMINAIRE

Les parties conviennent que le **BIEN** mis à disposition correspond à des parties du lot communal n° 2pie, situé au Ouen-Toro, section Val Plaisance, commune de Nouméa, (NIC : 446210-9426), constituant l'emprise de l'aire protégée du Ouen-Toro (parc municipal Albert ETUVE et Lucien AUDET), réglementée par le code de l'environnement de la Province Sud.

En outre, compte tenu de la destination publique du plus grand ensemble dont provient les parcelles objets des présentes, il y a lieu de déclarer expressément que celles-ci, appartenant à la commune de Nouméa, spécifiquement délimitées ci-après et faisant l'objet d'une mise à disposition au vu des dispositions figurant à la présente convention, provenant du lot communal n° 2pie sis section Val Plaisance, sont régies par les principes de la domanialité publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TERMINOLOGIE

Dans la suite du corps de l'acte, par mesure de simplification et pour la clarté du texte,

- le terme « **AUTORITE CONCEDANTE** » désigne la commune de Nouméa, représentée par son Maire ;

DFP

CS

- le terme « **BENEFICIAIRE** » désigne l'Association de Vol Libre de Nouvelle-Calédonie;
- le terme « **BIEN** » désigne les parcelles nues mises à disposition.

DECLARATION DES PARTIES

Le **BENEFICIAIRE** confirme l'exactitude des indications le concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il atteste, par lui-même ou par son représentant, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre ses capacités de contracter ou de mettre obstacle à la libre disposition de son bien, et il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de faillite, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation de paiement ou procédure similaire,
- qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de son bien et généralement de procédures tendant à le dessaisir de l'administration du bien objet des présentes,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été comptable de deniers publics et qu'il n'occupe aucune fonction pouvant emporter hypothèque légale sur ses biens,
- qu'il n'est pas frappé d'une interdiction pénale partielle ou totale d'exercer une activité associative.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

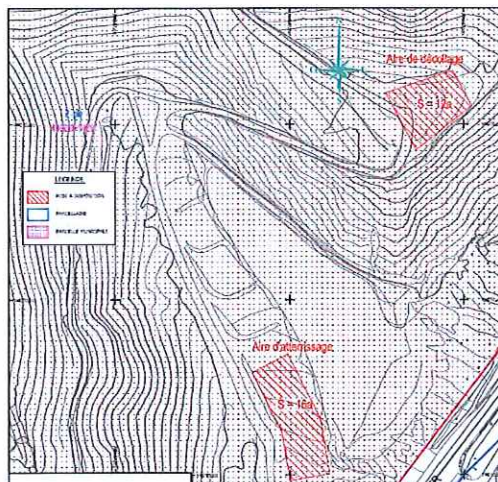
Par les présentes, l'**AUTORITE CONCEDANTE** déclare mettre à disposition en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues en pareille matière au **BENEFICIAIRE**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

ARTICLE 1 : Désignation

Deux terrains nus d'une superficie de 12 ares pour la piste de décollage, et de 16 ares pour la piste d'atterrissage, formant parties du lot communal n° 2pie, situé au Ouen-Toro, section Val Plaisance, commune de Nouméa, classé en zone Nfs (zone naturelle de forêt sèche) au Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa en vigueur à la date des présentes, inclus dans l'aire protégée municipale du Ouen-Toro et dépendant du domaine public communal.

Tel que le **BIEN** est figuré en rouge sur le plan référencé 562-001, dressé le 25 février 2013 par le Service de l'Information Géographique de la Ville de Nouméa.

Plan de situation :



DW

Ces

ARTICLE 2: Durée – Renouvellement - Dénonciation

Le présent contrat est consenti et accepté à titre précaire et révocable pour une durée de **trois (4) ans** à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, soit du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Néanmoins, il pourra être dénoncé avant terme par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six (6) mois si la dénonciation provient du **BENEFICIAIRE** et de trois (3) mois si elle provient de **L'AUTORITE CONCEDANTE**, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La dénonciation devra être motivée par toute autre considération que celle évoquée à l'article 11.

L'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit de récupérer à tout moment, moyennant un même préavis, tout ou partie du **BIEN**. La dénonciation sera notamment motivée par l'intention de la Ville de réaliser un projet d'intérêt communal et/ou d'intérêt public, ou encore par la préoccupation d'assurer une autre utilisation de son domaine.

D'une manière générale et en raison de la précarité de l'occupation, le **BENEFICIAIRE** n'est pas fondé à réclamer de **L'AUTORITE CONCEDANTE** aucune durée ferme de jouissance, ni même que celle-ci renonce par avance à faire usage de son pouvoir de résiliation unilatérale.

Lorsque le contrat sera venu à expiration et n'aura pas été renouvelé, le **BENEFICIAIRE** ne pourra se maintenir sur les lieux ni prétendre à ce titre à un quelconque droit à indemnisation.

A titre de condition essentielle et déterminante de la volonté des parties, aucun droit réel n'est consenti sur le **BIEN** objet des présentes.

ARTICLE 3 : Destination des lieux – Condition résolutoire

Le **BIEN** mis à disposition est accordé pour la pratique du vol libre sous toutes ses formes notamment l'aile delta, le parapente. La pratique du cerf-volant est exclue sur le **BIEN**. Ces parcelles municipales pourront être utilisées par les brevetés, licenciés d'une activité de vol libre et membres de l'association.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à ne donner aucune autre destination que celle ci-dessus énoncée à ces terrains.

Le **BENEFICIAIRE** devra maintenir sur les aires réservées au décollage et à l'atterrissage des panneaux d'information concernant la sécurité, l'utilisation et la préservation du site.

En dehors desdits panneaux, le **BIEN** ne pourra faire l'objet d'aucune autre construction fixée au sol (clôtures par exemple), ni de dépôt de containers, ni de lieu de stockage de matériaux et matériels divers et à l'initiative de l'association **BENEFICIAIRE**.

Etant ici précisé que le **BIEN** restera ouvert à tout public compte tenu du fait qu'il est inclus dans le parc municipal Albert ETUVE et Lucien AUDET.

L'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit d'utiliser les parcelles mises à disposition pour ses propres activités. Elle devra alors en informer le **BENEFICIAIRE** 15 jours auparavant.

DVP

CS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Au surplus, la présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre sous celles suivantes que le **BENEFICIAIRE** s'oblige à exécuter, savoir :

ARTICLE 4 : Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN** mis à disposition, sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre l'**AUTORITE CONCEDANTE**.

La Commune se réserve le droit de créer toutes servitudes qu'elle jugerait nécessaires sur le **BIEN** objet des présentes, pour des raisons d'utilité publique, et même si cela devait changer la forme du **BIEN**.

Il s'opposera à toute occupation et usurpation du fait de tiers et avertira l'**AUTORITE CONCEDANTE** de ceux qui pourraient être commis, sous peine de demeurer responsable.

ARTICLE 5 : Accès

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire personnelle des problèmes d'accès au **BIEN** objet des présentes qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre l'**AUTORITE CONCEDANTE**.

ARTICLE 6 : Propreté – Hygiène - Entretien

Le **BENEFICIAIRE** devra constamment maintenir les lieux et abords mis à disposition en parfait état de propreté. L'**AUTORITE CONCEDANTE** se réserve le droit de résilier dans les formes prévues à l'article 11 de la présente convention en cas de non-respect de cette clause, dûment constaté par la Direction des Risques Sanitaires.

ARTICLE 7 : Assurance

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile afin de garantir la Commune de tous préjudices pouvant résulter de dégradations, du risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant.

Il garantira le propriétaire contre le recours des tiers. Il sera responsable des dommages causés de son fait aux ouvrages du foncier communal.

ARTICLE 8 : Impôts - Taxes - Contributions

Le **BENEFICIAIRE** devra s'acquitter, à compter de la date de signature du présent contrat, de tous impôts, contributions et taxes de toutes natures auxquels les lieux seraient assujettis.

ARTICLE 9 : Sous-mise à disposition

La présente convention est consentie intuitu personae.

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra partiellement ou totalement mettre à disposition à qui que ce soit les parcelles communales, sans accord préalable de l'**AUTORITE CONCEDANTE**.

En cas d'infraction à cette règle, la présente convention sera résiliée de plein droit sans possibilité de recours en indemnité contre l'**AUTORITE CONCEDANTE**, les sous-mises à disposition étant considérées comme nulles et non avenues et ne pouvant avoir aucun effet à l'encontre de l'**AUTORITE CONCEDANTE**.

ARTICLE 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de DIX MILLE (10 000) Francs CFP conformément à la délibération n° 2017/1065 du 12 décembre 2017 visée supra. La redevance sera payable dès réception du titre de recette à la Caisse de la Trésorerie de la province Sud - C.C.P. 14158 01022 0020102H051 22 - BP. N5 – 98851 NOUMEA CEDEX, en un seul versement et chaque année.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'**AUTORITE CONCEDANTE**, un mois après une simple mise en demeure (effectuée par lettre recommandée avec avis de réception) demeurée infructueuse.

ARTICLE 11 : Résiliation – Clause Résolutoire

Toutes les conditions de la présente convention sont de rigueur. L'inexécution d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit de la convention.

Cette résiliation sera acquise de plein droit à l'**AUTORITE CONCEDANTE** sans formalités judiciaires, un mois après une simple mise en demeure de faire ou de ne pas faire, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et contenant déclaration de l'intention de l'**AUTORITE CONCEDANTE** d'user du bénéfice de la présente clause.

Plus particulièrement, la résiliation de cette convention interviendra de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de changement de destination du **BIEN** par le **BENEFICIAIRE**, non autorisé par l'**AUTORITE CONCEDANTE**,
- en cas de dissolution ou de liquidation du **BENEFICIAIRE**,
- en cas de cession après déclassement par la commune de Nouméa du **BIEN**. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois.

La résiliation anticipée, la dénonciation ou le non renouvellement exprès de la convention, ne donne pas droit à indemnisation de quelque sorte que ce soit au profit du **BENEFICIAIRE**.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord pour toute autre raison non évoquée ci-dessus, tel que précisé à l'article 2.

ARTICLE 12 : Sort des aménagements en fin de convention

L'**AUTORITE CONCEDANTE** récupérera à l'expiration de la convention la jouissance des parcelles municipales. Elles seront rendues libres des aménagements légers et facilement démontables déjà existants et mentionnés à l'article 3, quelle que soit la nature de la fin de la convention, voire de tout autre aménagement ultérieur, aux frais exclusifs du **BENEFICIAIRE** sans indemnité versée pour lui par l'**AUTORITE CONCEDANTE**.

Il est ici précisé que tout dommage pouvant être causé sur les aménagements existants ou à venir appartenant au **BENEFICIAIRE** durant la durée du présent contrat, n'ouvrira aucun droit à indemnisation par la Commune au profit du **BENEFICIAIRE**.

ARTICLE 13 : Frais – Enregistrement

Tous les frais occasionnés par le présent acte, en particulier les droits d'enregistrement, sont à la charge du **BENEFICIAIRE**.

ARTICLE 14 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, aux adresses indiquées dans le préambule de la présente convention.

ARTICLE 15 : Litige - Attribution de juridiction

Les litiges concernant l'interprétation du contrat, sa validité, son exécution et sa réalisation donnent lieu à un contentieux de pleine juridiction qui sera porté, en premier ressort, devant les juridictions de Nouvelle-Calédonie compétentes pour en connaître.

ARTICLE 16 : Pouvoirs

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement, le **BENEFICIAIRE** agissant dans l'intérêt commun des parties, donne tous pouvoirs nécessaires à l'autorité administrative rédactrice des présentes, à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents cadastraux ou d'état-civil.

ARTICLE 17 : Acceptation

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties.

ARTICLE 18 : Inscription – Contrôle de Légalité

La présente convention sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera notifié au **BENEFICIAIRE**.

Une expédition sera adressée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

DONT ACTE,

Comprenant :

- 7 pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans les blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 8 JAN. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LE BENEFICIAIRE,
Pour l'association AVLNC
Le Président

Guillaume SOVICHE

L'AUTORITE CONCEDANTE,
Pour la commune de Nouméa,
Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint au Maire,
par délégation

Jean-Pierre DELRIEU



Enregistré à Nouméa, le 11 JAN. 2018
F° 199 N° 2037 Bord 2/7
Reçu : SEPT MILLE FRANCS

GILPAIN

Receveur des services fiscaux

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le **08.01.2018**
au Commissaire Délégué
et notifié le **06.02.2018**
et /ou publié le
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Patricia VAN RYSWYCK
1^{re} adjointe au Maire
chargée de l'état civil et des services à la population

FACE ANNULÉE